



## Opération “Poules pondeuses et composteuses” 2020

### A SAVOIR SUR UNE BASSE-COUR

#### I. Définition d'une basse-cour

Les volailles sont considérées comme des animaux de compagnie. Dans la mesure où vous possédez un nombre inférieur à 50 animaux de plus de 30 jours, vous pouvez considérer avoir une basse-cour. Au-dessus de ce seuil, il s'agit d'un élevage qui devient une installation classée soumise à des règles strictes.

#### II. Références juridiques

##### a) Code rural et de la pêche maritime - chapitre IV Article L 214

« Tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » **Article L.214-1.**

« Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'**Article L.214-2** et de les utiliser dans les conditions prévues à l'Article L.214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ».

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés, ou tenus en captivité » **Article L.214-3**

##### b) Code de la santé publique

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine, ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité » **Article R1334-31.**

##### c) Code civil

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.  
**Article 1243**

#### d) Code de l'Urbanisme

- Pour les poulaillers de moins de 5m<sup>2</sup>, pas de nécessité de déclaration préalable **Article R421-2**. Les eaux de pluie du toit ne doivent pas être rejetées à l'égout, mais enfouies en terre.
- Pour les installations supérieures à 5m<sup>2</sup> et inférieures à 20m<sup>2</sup>, obligation de déclaration préalable.
- Pour les installations supérieures à 20m<sup>2</sup> au sol, il faut une demande de permis de construire.

#### e) Loi de programmation et d'orientation du Grenelle de l'environnement du 23 juillet 2009

Cette loi renforce la nécessité de réduire la quantité de déchets organiques et lance l'objectif de valorisation de ces déchets pour 45% en 2015, et de recyclage de 50% de tous types de déchets confondus en 2020.

#### f) Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Une distance de **10 mètres** de la partie habitable du voisinage doit être respectée pour l'implantation de son poulailler, clapier ou pigeonnier. **Article 26**

Dans le cas où la distance avec l'habitation du voisinage serait inférieure à 10 mètres, par dérogation, vous devez vous assurer de l'accord des voisins, voire appliquer le positionnement du poulailler que le voisin souhaite sur votre terrain.

En cas de changement de voisin, le propriétaire des poules peut faire jouer le bénéfice de l'antériorité.

### **III. Règles de bonnes conduites avec le voisinage**

Il est interdit d'engendrer des nuisances sonores ou olfactives au voisinage. Aussi, il convient de placer le fumier et les restes de déchets issus du nettoyage loin des voisins, ou dans des contenants étanches avant leur épandage. L'enfouissement immédiat reste la meilleure solution.

Les animaux ne doivent pas vagabonder sur la voie publique ou chez le voisinage. Une clôture grillagée doit être adaptée à chaque situation.

La responsabilité civile du propriétaire peut être engagée en cas de problème de voisinage avéré. En copropriété, une demande d'implantation sera nécessaire pour obtenir l'autorisation, ainsi que son lieu de construction et les conditions jugées nécessaires par les autres copropriétaires.

N'hésitez pas à demander aux voisins si cela va les déranger en trouvant ensemble l'emplacement idéal, pour limiter la gêne sonore et olfactive. Le dialogue en amont évite les réclamations futures, du lien avec les voisins, et une possibilité de déléguer la surveillance de vos animaux durant vos absences. Le bénéfice d'œufs frais est un bon levier de dialogue.

### **IV. Résumé des bonnes pratiques et engagement du foyer volontaire**

- détenir un nombre d'animaux en lien avec une basse-cour (moins de 50 animaux)
- disposer d'un espace de vie aménagé avec un abri suffisant pour le bien-être des animaux
- bien entretenir cet espace pour offrir un environnement agréable aux animaux et éviter les nuisances avec le voisinage. Communiquer avec les copropriétaires ou les voisins en amont de toute implantation, et respecter la distance de 10 mètres des voisins

-s'occuper en permanence du bien-être et de l'environnement des poules : suivre les besoins en nourriture, prioriser le nourrissage par le recyclage des déchets organiques, nettoyer l'enclos et l'espace de vie, s'assurer de la présence d'eau

-fournir aux poules des déchets alimentaires et fermentescibles (restes de repas carnés, pommes de terre, épluchures de fruits et de légumes, produits laitiers, pain trempé, etc)

-respecter l'usage d'agrément pour un usage personnel

-avertir la mairie de Pierre-Bénite en cas de difficultés et suivre les recommandations dispensées par les interlocuteurs

-répondre à l'enquête d'évaluation de l'opération organisée par la municipalité

-ne pas mettre en cause la mairie de Pierre-Bénite en cas de maladie ou de décès des poules

### **CERTIFICAT D'ENGAGEMENT**

**NOM :**

**PRENOM :**

Dans le cadre de la possession de poules pondeuses offertes par la municipalité de Pierre-Bénite, je m'engage à respecter le cadre de détention des poules tel que détaillé ci-dessus, conformément aux textes en vigueur.

Je certifie habiter Pierre-Bénite et m'engager à conserver les animaux au minimum trois ans.

**Date :**

**Signature**